

BVGer C-651/2006 vom 20. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-651_2006

FR: TAF C-651/2006 du 20 janvier 2010

IT: TAF C-651/2006 del 20 gennaio 2010

Regeste

Extension d'une décision cantonale de renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi sont susceptibles de recours au TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe 2), ainsi que de son règlement d'exécution du 1er mars 1949 (RSEE, RO 1949 I 232) et de certaines ordonnances d'exécution, telle notamment l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Alors que, sous l'empire de l'ancien droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, la compétence des autorités cantonales de police des étrangers - lorsqu'elles refusaient la délivrance, le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation ou révoquaient celle-ci - se limitait au prononcé du renvoi de l'étranger du territoire cantonal, à charge pour l'autorité fédérale de police des étrangers d'étendre cette décision à tout le territoire de la Confédération (cf. art. 12 al. 3 LSEE et art. 17 al. 2 RSEE, en relation avec l'art. 15 al. 1 et 2 et l'art. 18 LSEE, et avec l'art. 51 OLE), le nouveau droit habilite désormais dites autorités cantonales à prononcer par la même occasion le renvoi de l'étranger de Suisse (cf. art. 66 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 40 al. 1 et 99 LEtr, et avec l'art. 85 OASA), rendant ainsi la procédure d'extension superfétatoire. En l'espèce, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr, dès lors que la décision cantonale refusant de renouveler l'autorisation de séjour de A. _____ a

été rendue avant le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la LEtr (sur ces questions, cf. ATAF 2008/1 consid. 2 p. 2ss, et arrêt du TAF C-3377/2008 du 3 mars 2009 consid. 3 et 4, spéc. consid. 4.3). En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.4

A ce stade, il sied de relever que le TAF ne peut statuer que sur les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, en particulier sur les questions qui ont été tranchées dans le dispositif de celle-ci, lesquelles déterminent l'objet de la contestation ou « Anfechtungsgegenstand » (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426, ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203, ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414s., et la jurisprudence citée ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.6 consid. 2, JAAC 61.20 consid. 3, et la jurisprudence citée). Or, force est de constater que la décision attaquée se prononce uniquement sur la question de l'extension d'une décision cantonale de renvoi à tout le territoire de la Confédération. Elle ne porte pas sur la question de la délivrance, de la prolongation ou du renouvellement d'un titre de séjour, qui relève de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers (cf. consid. 1.2 supra). Elle ne porte pas non plus, à défaut de proposition cantonale allant dans ce sens, sur la question de l'approbation à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement d'un titre de séjour ou sur l'octroi d'une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral (CF) au sens de l'art. 13 let. f OLE. A ce propos, il sied au demeurant de rappeler qu'en vertu de l'art. 12 al. 2 OLE, ces nombres maximums ne sont pas applicables (entre autres) aux personnes qui, à l'instar du recourant, se sont vues octroyer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en tant que conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. art. 3 al. 1 let. c et al. 1bis let. a OLE), même si la cause initiale de non-assujettissement a disparu (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2A.258/1997 du 23 septembre 1997 consid. 2c et 2A.159/1996 du 8 juillet 1996 consid. 2). Il ne saurait donc y avoir place pour une procédure d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE dans le cadre de la présente cause (cf. arrêts du TAF C-3360/2007 du 20 novembre 2009 consid. 3.1 et C-395/2006 du 30 octobre 2007 consid. 6). Les conclusions du recours, en tant qu'elles tendent à la délivrance d'une autorisation de séjour hors contingent fondée sur un cas personnel d'extrême gravité, respectivement à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE s'avèrent donc irrecevables, étant extrinsèques à l'objet de la contestation (cf. ATF 123 II 125 consid. 2 in fine p. 127, ATF 119 Ib 33 consid. 1a et 1b p. 35s., et la jurisprudence citée, applicables par analogie in casu).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF

applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du TF 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée), sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

E. 3.1

L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (cf. art. 12 al. 1 LSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (cf. art. 12 al. 2 LSEE).

E. 3.2

L'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 phr. 1 à 3 LSEE).

E. 3.3

Lorsque l'autorité cantonale prononce le renvoi de l'étranger du territoire cantonal, l'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter le canton en un ordre de quitter la Suisse (cf. art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. art. 17 al. 2 in fine RSEE).

E. 4.1

Pour saisir la portée de la réglementation en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il convient de se référer à l'art. 1a LSEE. En vertu de cette disposition, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. à ce propos, l'art. 2 LSEE, en relation avec l'art. 1 RSEE). En dehors de ces hypothèses, le séjour de l'étranger en Suisse est illégal et ce dernier est donc tenu, ex lege, de quitter le territoire helvétique (cf. art. 12 LSEE, en relation avec l'art. 23 al. 1 LSEE, qui sanctionne pénalement le séjour illégal ; cf. NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 90ss et 100ss, et réf. cit.). Le renvoi prononcé en application de l'art. 12 al. 3 phr. 1 LSEE (une disposition à caractère contraignant ou « Muss-Vorschrift », qui ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité) ne constitue donc pas une atteinte à un quelconque droit de présence dans ce pays, mais bien une décision d'exécution visant à mettre fin à une situation contraire au droit et, partant, la conséquence logique et inéluctable d'un rejet d'une demande d'autorisation (cf. WISARD, op. cit., p. 130 ; Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Bâle 2009, p. 348 n. 8.61). Quant à l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi, elle constitue la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 in fine RSEE. Cette extension est, elle aussi, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c p. 204 ; JAAC 63.1 consid. 11c, JAAC 62.52 consid. 9 et JAAC 57.14 consid. 5 ; URS BOLZ, Rechtsschutz im Ausländer- und

Asylrecht, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss).

E. 4.2

Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers, après une pesée des intérêts (publics et privés) en présence, à refuser la délivrance, la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation et à prononcer le renvoi de l'étranger de leur territoire ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à la durée de son séjour, à son comportement individuel, à son degré d'intégration socioprofessionnel ou à ses attaches familiales en Suisse), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par l'autorité fédérale de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (cf. consid. 6 infra). On relèvera, dans ce contexte, qu'en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence de l'autorité fédérale de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. art. 18 al. 1 LSEE, qui précise que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). L'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE (cf. JAAC précitées).

E. 4.3

Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 in fine RSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3 p. 8 et JAAC précitées, dont la jurisprudence a été reprise par le TAF, notamment dans l'arrêt C-7622/2007 du 19 août 2009 consid. 4). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne peut être tolérée, il ne saurait être renoncé à l'extension, selon la pratique en la matière, que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure (cf. JAAC 62.52 consid. 9). En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, loc. cit.).

E. 5.1

En l'espèce, force est de constater que la décision rendue le 7 septembre 2005 par le SPOP (laquelle refusait au recourant le renouvellement du titre de séjour qui lui avait été délivré uniquement en raison de son mariage avec une citoyenne suisse et prononçait son renvoi du territoire cantonal), qui a été confirmée le 25 avril 2006 par le TA-VD, a acquis force de chose jugée et est, par conséquent, exécutoire.

E. 5.2

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait engagé, à la suite des décisions négatives rendues par les autorités (administratives et judiciaires) vaudoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers et que ce dernier se serait déclaré disposé à régler les conditions de séjour de l'intéressé sur son propre territoire. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine RSEE.

E. 5.3

Partant, l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi, prononcée le 4 octobre 2006 par l'ODM, s'avère parfaitement justifiée dans son principe.

E. 6.1

La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner si la cause fait apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi justifiant d'inviter l'ODM à prononcer l'admission provisoire de A._____. Tel est le cas lorsque l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée en vertu de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (dispositions applicables in casu conformément à la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr, telle qu'elle a été précisée par la jurisprudence mentionnée au consid. 1.2 supra).

E. 6.2

Dans son recours, A._____ fait essentiellement valoir qu'un retour forcé au Cameroun l'exposerait à une mort certaine, du fait qu'il ne pourrait pas y être soigné correctement, et reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir appliqué le principe de non-refoulement garanti par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Ce faisant, il se prévaut implicitement du caractère illicite de l'exécution de son renvoi de Suisse.

E. 6.2.1

Selon l'art. 14a al. 3 LSEE, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En vertu des traités internationaux ratifiés par la Suisse, nul ne saurait être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, que la qualité de réfugié lui ait ou non été reconnue (cf. en particulier, les garanties internationales contre le refoulement découlant de l'art. 3 CEDH, de l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention de l'ONU contre la torture, RS 0.105], de l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 [Pacte ONU II, RS 0.103.2] et de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Convention de Genève, RS 0.142.30] ; ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 no 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 no 18 consid. 14a et 14b p. 182ss, et réf. cit. ; Walter Stöckli, Asyl, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], op. cit., p. 546s. n. 11.67). C'est le lieu de rappeler que la protection contre le refoulement conférée par l'art. 25 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101) n'est pas plus étendue que celle découlant des traités internationaux ratifiés par la Suisse (cf. Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier,

Droit constitutionnel suisse, vol. II : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 551ss). L'art. 3 CEDH s'applique principalement lorsque le risque pour l'étranger menacé de refoulement d'être soumis à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes intentionnels des autorités de ce pays ou de ceux d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée. Dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (requête no 30240/96, § 49ss), la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH ou Cour), compte tenu de l'importance fondamentale de l'art. 3 CEDH, s'est néanmoins réservé une souplesse suffisante pour étendre la portée de cette norme conventionnelle à des situations dans lesquelles le risque de mauvais traitements était lié à des facteurs n'engageant pas (directement ou indirectement) la responsabilité des autorités du pays de destination, par exemple à une maladie grave survenue naturellement ne pouvant être soignée dans ce pays en l'absence de ressources suffisantes pour y faire face. Elle a néanmoins jugé que, dans cette hypothèse, le seuil à partir duquel un risque d'être exposé à un mauvais traitement prohibé par l'art. 3 CEDH pouvait être admis était élevé. Ainsi, depuis l'adoption de l'arrêt D. c. Royaume-Uni, la Cour a retenu, dans sa jurisprudence constante, que la décision de renvoyer un étranger atteint d'une maladie (physique ou mentale) grave dans un pays disposant de possibilités de traitement inférieures à celles offertes par l'Etat contractant ne pouvait justifier la mise en oeuvre de l'art. 3 CEDH que dans des circonstances très exceptionnelles et pour autant que des considérations humanitaires impérieuses militent contre le refoulement, estimant par ailleurs que le fait que l'étranger doive s'attendre à une dégradation importante de sa situation (et notamment à une réduction significative de son espérance de vie) dans le pays de destination n'était en soi pas suffisant. Cette jurisprudence a été récemment confirmée par l'arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, dans lequel la Grande Chambre de la Cour a considéré qu'il se justifiait de conserver le seuil élevé fixé dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (sur l'ensemble de ces questions, cf. l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, requête no 26565/05, § 42 à 44, qui contient par ailleurs un aperçu de la jurisprudence de la CrEDH relative à l'expulsion des personnes gravement malades - en particulier des personnes vivant avec le VIH/Sida - aux § 29 à 41). A ce propos, on relèvera que, dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni (qui concernait le cas d'un ressortissant de Saint-Kitts atteint du Sida en phase terminale), les circonstances très exceptionnelles et considérations humanitaires impérieuses en jeu résidaient dans le fait que le recourant était proche de la mort et ne pouvait espérer bénéficier de soins médicaux ou d'un quelconque soutien familial dans son pays, n'ayant aucun parent proche sur place en mesure de l'héberger, de s'occuper de lui et de lui fournir un minimum de nourriture. La Cour avait dès lors jugé que la mise à exécution de la décision d'expulsion, qui exposait l'intéressé à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses, constituait un traitement inhumain contraire à l'art. 3 CEDH (cf. les commentaires figurant à ce sujet dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité, § 42).

E. 6.2.2

Se fondant sur la jurisprudence de la CrEDH, le TAF a retenu que l'exécution du renvoi d'une personne atteinte du Sida en phase terminale pouvait, dans des circonstances tout à fait extraordinaires, constituer une violation de l'art. 3 CEDH (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.3 à 9.1.5 p. 19s. ; JICRA 2004 no 6 consid. 7 p. 40ss, JICRA 2004 no 7 consid. 5c p. 47ss). On notera, à cet égard, qu'il existe deux systèmes de classification communément utilisés pour décrire la progression de l'infection par le VIH, le premier proposé par les « Centers for Disease Control and Prevention » (CDC) d'Atlanta, le second par l'Organisation mondiale de la santé (sur le système de classification américain en stades A à C, cf. ATAF

2009/2 précité consid. 9.1.4 p. 20, et la jurisprudence citée, et <http://www.cdc.gov> ; sur le système de classification de l'OMS en stades cliniques 1 à 4, cf. <http://www.who.int>). Selon le système de classification américain, la personne infectée par le VIH au stade A (phase dite asymptomatique), hormis les éventuels signes de primo-infection qu'elle a présentés dans les semaines qui ont suivi la contamination (lesquels disparaissent spontanément), est simplement séropositive aux anticorps du VIH, sans manifestations pathologiques particulières. Au stade B (phase dite symptomatique), elle présente en revanche des symptômes cliniques persistants traduisant une atteinte modérée du système immunitaire et, au stade C (phase dite du Sida déclaré ou stade Sida), des maladies (affections opportunistes) ou tumeurs malignes indicatrices du Sida liées à un déficit immunitaire majeur. Chaque stade est par ailleurs subdivisé en trois niveaux de gravité (1 à 3) en fonction du taux de lymphocytes CD4 (aussi appelés lymphocytes T4 ou T CD4) présent dans le sang. Le niveau 1 correspond à un taux de lymphocytes CD4 égal ou supérieur à 500 cellules par millimètre cube de sang (cell./mm³), le niveau 2 à un taux de lymphocytes CD4 compris entre 200 et 499 cell./mm³ et le niveau 3 à un taux de lymphocytes CD4 inférieur à 200 cell./mm³, étant précisé que le critère déterminant est la valeur la plus basse présentée par le sujet depuis sa contamination (ou nadir des CD4), qui ne correspond pas nécessairement au dernier résultat obtenu (lequel est généralement plus élevé grâce au traitement antirétroviral administré à l'intéressé).

E. 6.2.3

En l'espèce, A. _____ souffre d'une infection par le VIH au stade A3 (cf. consid. 6.3.2 infra). Grâce à la trithérapie qui lui est administrée depuis le mois de juillet 2008, il présente aujourd'hui une virémie indétectable et un taux de lymphocytes CD4 le mettant hors d'atteinte des complications les plus graves du Sida. N'ayant pas atteint la phase terminale de sa maladie et bénéficiant par ailleurs d'un important réseau familial et de possibilités de traitement au Cameroun (cf. consid. 6.3.2 à 6.3.4 infra), il ne se trouve assurément pas dans une situation comparable à celle à la base de l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 précité. A défaut de circonstances tout à fait extraordinaires (au sens de la jurisprudence en la matière) commandant impérativement la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique pour des motifs médicaux, il ne saurait donc se prévaloir de l'illicéité de l'exécution de son renvoi en relation avec son état de santé. Sur un autre plan, le recourant n'a jamais allégué (ni, a fortiori, démontré) que sa situation entrerait, pour d'autres motifs, dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international. L'exécution de son renvoi de Suisse s'avère dès lors parfaitement licite.

E. 6.3

Cela étant, il convient d'examiner si le rapatriement du recourant peut être raisonnablement exigé.

E. 6.3.1

L'art. 14a al. 4 LSEE prévoit que l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. C'est le lieu de rappeler que le prononcé d'une admission provisoire fondée sur l'art. 14a al. 4 LSEE n'intervient pas en raison d'engagements pris par la Suisse relevant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires. La disposition précitée s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les

conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées ; elle se rapporte en second lieu à des personnes pour qui un retour reviendrait également à les mettre concrètement en danger, parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à devoir vivre durablement irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. message APA, FF 1990 II 537ss, spéc. p. 625 ; ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 [rendu en relation avec l'art. 14a al. 4 LSEE] et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s. [rendu en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr], et la jurisprudence citée ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, et la jurisprudence citée). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour - lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir - au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, loc. cit., et JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans ce pays. Si les soins essentiels nécessaires peuvent y être assurés, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'étranger se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, loc. cit. ; GOTTFRIED ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Selon la jurisprudence du TAF, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C. L'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne dépend toutefois pas seulement du stade de la maladie (stades A à C), mais également de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, en particulier de ses possibilités d'accès aux soins médicaux, de son environnement personnel (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière) et de la situation régnant dans ce pays au plan sécuritaire. Selon les circonstances, une infection par le VIH au stade B3, ou même B2, peut rendre l'exécution du renvoi inexigible, alors qu'une atteinte au stade C ne permet pas encore de considérer cette exécution comme absolument inexigible (cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.3.4 p. 22,

et la jurisprudence citée ; JICRA 2004 no 7 précité consid. 5d p. 50ss).

E. 6.3.2

Ainsi qu'il ressort des deux derniers rapports médicaux versés en cause (cf. let. H supra), qui demeurent d'actualité, A._____ souffre d'une infection par le VIH au stade A3. Au mois de juillet 2008, une trithérapie associant les molécules « efavirenz / emtricitabine / tenofovir » a été instaurée, après que l'intéressé eut présenté une immunodépression sévère avec une augmentation de la charge virale à 42'900 copies par millilitre de sang (copies/ml) et une diminution du taux de lymphocytes CD4 à 65 cell./mm³ comme valeur la plus basse (nadir des CD4). Depuis lors, grâce au traitement antirétroviral entrepris, la situation médicale du recourant a évolué dans un sens favorable : en novembre 2008, celui-ci présentait une virémie indétectable et, en janvier 2009, un taux de lymphocytes CD4 supérieur à 200 cell./mm³, le mettant hors d'atteinte des complications les plus graves du Sida. Selon les connaissances médicales actuelles, son état de santé requiert la poursuite (probablement à vie) de la trithérapie entreprise et un suivi médical à raison d'un contrôle tous les trois à quatre mois. Pour autant qu'il soit correctement soigné, le pronostic quant à son état de santé futur est bon. En revanche, un arrêt du traitement antirétroviral entraînerait inévitablement une destruction progressive de son système immunitaire et l'apparition de maladies opportunistes ou de tumeurs cancéreuses pouvant conduire au décès dans un laps de temps compris entre un et quatre ans. Enfin, selon son médecin traitant, sa maladie, qui ne l'empêche pas d'exercer une activité de chauffeur de taxi à temps complet, n'affecte pas sa capacité de travail, les effets secondaires de son traitement étant minimes. A la demande du Tribunal, les rapports médicaux susmentionnés ont été soumis - par l'entremise de l'Ambassade de Suisse à Yaoundé - à un médecin spécialisé dans le traitement du VIH/Sida travaillant sur place. Ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par ce médecin, la situation des personnes infectées par le VIH/atteintes du Sida s'est sensiblement améliorée au Cameroun ces dernières années. De nombreux traitements antirétroviraux (trithérapies) de première et de deuxième ligne y sont aujourd'hui disponibles gratuitement pour les personnes qui - à l'instar du recourant - remplissent les critères d'éligibilité définis par les Directives nationales de prise en charge des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) par les antirétroviraux, émises en mars 2007. En outre, beaucoup d'examens médicaux sont actuellement subventionnés par l'Etat. Quant aux principales villes du pays (Yaoundé et Douala), elles comptent chacune plusieurs Centres de Traitement Agréés (CTA) et Unités de Prise en Charge (UPEC), des structures équipées en matériel et personnel formé dans la prise en charge du VIH/Sida et ouvertes à toute personne diagnostiquée séropositive vivant au Cameroun. A l'heure actuelle, on dénombre 9 CTA et 9 UPEC à Yaoundé, et 3 CTA et 10 UPEC à Douala. S'agissant du suivi biologique requis par les personnes infectées par le VIH, il est à noter que les UPEC se bornent en règle générale à procéder à un hémogramme (ou numération de la formule sanguine, qui permet notamment de déterminer le taux de lymphocytes total) et à des examens standards (dosage des transaminases, glycémie à jeun), alors que les CTA sont des centres de référence ayant la capacité de déterminer le taux de lymphocytes CD4 et d'effectuer des examens plus complexes (dosages de l'amylase, de la créatinine et de l'urée, bilan lipidique). Des centres de recherches à Yaoundé, tels le Centre Pasteur, disposent par ailleurs des moyens techniques nécessaires pour procéder à un examen de la charge virale ou à un test de résistance. Selon le rapport du médecin précité, la prise en charge du recourant peut ainsi être assurée dans tous les CTA, où celui-ci pourra bénéficier d'un suivi médical (clinique et biologique) continu (semestriel, trimestriel ou mensuel, suivant les besoins). Quant à la trithérapie qui lui est prescrite, si elle est en

principe disponible au Cameroun, l'une des molécules qui la constitue (tenofovir) ne l'est pas toujours en quantité suffisante à l'heure actuelle. Le médecin consulté mentionne cependant d'autres trithérapies, dont la disponibilité est assurée, qui pourraient en cas de besoin être proposées à l'intéressé à titre d'alternative à celle qui lui est actuellement administrée, toutes gratuites pour lui. Quant au suivi médical requis par le prénommé, avec bilan subventionné et examen de la charge virale (lequel n'est pas subventionné à l'heure actuelle et représente l'examen le plus onéreux), son coût annuel peut être estimé à 50'000 FCFA (ce qui correspond à un montant de l'ordre de 112 CHF).

E. 6.3.3

Selon les informations fournies, A. _____ a donc la possibilité de se faire soigner au Cameroun, en particulier dans les villes de Yaoundé et de Douala, où il conserve ses principales attaches (cf. consid. 6.3.4 infra). De retour dans son pays, il pourra non seulement bénéficier gratuitement d'une thérapie antirétrovirale appropriée (moyennant un éventuel changement de médication), mais également d'un suivi médical adéquat à un coût accessible. Dans sa prise de position du 7 décembre 2009, le recourant n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause cette appréciation. Quant aux craintes qu'il a exprimées dans son courrier du 14 janvier 2010, elles sont sans fondement. En effet, ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par le médecin mandaté par l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, sont éligibles aux traitements antirétroviraux au Cameroun - selon les Directives nationales édictées en la matière - notamment les personnes infectées par le VIH ayant présenté, depuis leur contamination, un taux de lymphocytes CD4 « proche de » ou « inférieur à » 200 cell./mm³ comme valeur la plus basse (nadir des CD4), ce qui est précisément le cas de l'intéressé puisque celui-ci est affecté d'une infection par le VIH au stade A3 (sur ces questions, cf. consid. 6.2.2 supra). Force est dès lors de constater que A. _____, bien qu'il soit asymptomatique (stade A), remplit les critères d'éligibilité définis par les Directives nationales précitées pour pouvoir accéder gratuitement à un traitement antirétroviral dans son pays, notamment dans tous les CTA que compte la capitale, ainsi que l'observe le médecin susmentionné dans son rapport. Peu importe à cet égard que l'état du prénommé se soit amélioré dans l'intervalle et que le taux de lymphocytes CD4 présenté par celui-ci soit passé de 65 cell./mm³ (lors du diagnostic) à 294 cell./mm³ grâce à la trithérapie qui lui a été administrée (l'objectif d'un tel traitement étant précisément d'atteindre, respectivement de maintenir un taux de lymphocytes CD4 supérieur à 200 cell./mm³ mettant le patient hors d'atteinte des complications les plus graves du Sida). Le Tribunal n'a par ailleurs aucune raison de mettre en doute les conclusions du médecin mandaté par l'Ambassade de Suisse au Cameroun, lequel travaille dans l'un des grands centres hospitaliers de Yaoundé et a été recommandé à la Représentation suisse précitée par un professeur de médecine enseignant dans une université suisse. En effet, l'ampleur et la précision des informations fournies par ce médecin, de même que les renseignements différenciés que celui-ci a apportés dans plusieurs affaires qui lui ont été soumises constituent autant d'éléments propres à confirmer son expertise en la matière. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant ne nécessite pas impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de manière certaine et à brève échéance une mise en danger concrète et sérieuse de sa vie ou de son intégrité physique. Son état de santé ne saurait donc constituer un motif suffisant pour surseoir à l'exécution de son renvoi en vertu de la jurisprudence en la matière, même si les possibilités de traitements du VIH/Sida existant au Cameroun n'atteignent pas les standards élevés que l'on trouve en Suisse (cf. consid. 6.3.1 supra, et la jurisprudence citée).

E. 6.3.4

Sur un autre plan, il est notoire que le Cameroun ne se trouve pas dans une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier (notamment des renseignements qui ont été fournis dans le cadre de la présente procédure à la demande du Tribunal) que A._____ a passé la majeure partie de son existence dans sa patrie, notamment son adolescence et le début de sa vie d'adulte (à savoir les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité, cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée). C'est assurément dans ce pays - où il a accompli toute sa scolarité, suivi avec succès des études de droit auprès de l'Université de Yaoundé, puis travaillé durant quatre ans au service de la Société nationale d'électricité - qu'il a toutes ses racines. A cela s'ajoute que le recourant, qui est divorcé d'une ressortissante suisse d'origine camerounaise dont il n'a pas eu d'enfants, n'a pas d'attaches familiales en Suisse, hormis son frère C._____ (...). L'intéressé conserve en revanche un important réseau familial au Cameroun en mesure de lui apporter un soutien (moral et matériel) à son retour et de favoriser sa réinstallation (notamment ses deux enfants et leur mère, quatre soeurs, deux frères, trois oncles et trois tantes maternels, une tante paternelle, des cousin[e]s, ainsi que des cousin[e]s de sa mère et de son père dont il se sent très proche). La plupart des membres de sa famille résident en outre à Yaoundé ou à Douala, villes dans lesquelles il pourra bénéficier des soins requis par son état de santé. De retour dans sa patrie, il pourra par ailleurs compter sur l'aide de ses proches vivant à l'étranger (en particulier sur celle de son frère résidant en Suisse et des membres de sa parenté établis en France et à Londres), voire sur celle de son ami médecin établi en Belgique (cf. let. B supra). Vu l'âge et le niveau de formation du recourant, un retour de celui-ci au Cameroun, où il conserve ses principales attaches familiales, ne saurait donc l'exposer à des difficultés insurmontables, d'autant que sa maladie - si elle est correctement soignée - n'affecte guère sa capacité de travail. Au demeurant, rien n'empêche l'intéressé d'emporter avec lui une réserve de médicaments suffisante pour couvrir ses besoins jusqu'à ce que sa prise en charge puisse être assurée dans sa patrie et, pour le cas où la disponibilité permanente du traitement antirétroviral qui lui est actuellement administré n'y serait pas garantie, de changer de médication avec l'aide de ses médecins (suisse et camerounais) ou de s'organiser avec les membres de sa famille résidant en Suisse, en France et en Angleterre ou avec son ami médecin pratiquant en Belgique pour se faire acheminer la médication prescrite depuis l'étranger.

E. 6.3.5

Au regard des considérations qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant s'avère dès lors également raisonnablement exigible.

E. 6.4

Enfin, A._____, qui a sollicité l'octroi d'un visa de retour auprès des autorités vaudoises de police des étrangers au mois de décembre 2009, est en principe en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie. Il est, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la Représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Rien ne permet dès lors de penser que le refoulement du prénommé se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 14a al. 2 LSEE (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513ss ; JICRA 2006 n° 15 consid. 2.4 et consid. 3 p. 160ss, et la jurisprudence citée).

E. 7.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 7.2

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 7.3

Compte tenu du fait que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (cf. let. E supra), il convient de renoncer à la perception de frais de procédure et d'allouer à son mandataire (commis d'office) une indemnité équitable pour ses frais et honoraires (cf. art. 65 PA, en relation avec les art. 7 à 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les bases de calcul pour l'indemnité due aux avocats d'office étant les mêmes que celles valables pour la fixation des dépens alloués aux représentants conventionnels (cf. art. 12 FITAF, en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF et l'art. 64 al. 1 PA ; ATF 131 II 200 consid. 7.2 p. 214), seuls les frais nécessaires, respectivement indispensables sont remboursables. En l'absence de note de frais, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du tarif applicable, de l'ampleur du travail accompli et du fait que la présente cause - dont la principale difficulté consistait à établir les faits pertinents en fonction de renseignements apportés par le recourant lui-même ou par des tiers - ne nécessitait pas de recherches juridiques particulièrement fouillées (raison pour laquelle l'intervention du mandataire, après le dépôt du recours, s'est limitée à quelques courriers succincts), l'indemnité à titre de frais et honoraires est fixée ex aequo et bono à un montant global de Fr. 1'500.- (débours et TVA compris). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.